



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**List of Wildlife Species at Risk
(Decision Not To Add or Referral
Back to COSEWIC) Order**

**Décret concernant la Liste des
espèces en péril (décision de ne
pas inscrire ou renvoi au
COSEPAC)**

SI/2009-20

TR/2009-20

Current to September 11, 2022

À jour au 11 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2022. Any amendments that were not in force as of September 11, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not To Add or Referral Back to COSEWIC) Order

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment of the Northern Fur Seal (*Callorhinus ursinus*) Back to COSEWIC

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire ou renvoi au COSEPAC)

ANNEXE

Déclaration des motifs du renvoi de l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord (*Callorhinus ursinus*) au COSEPAC

Registration
SI/2009-20 March 18, 2009

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not To Add or Referral Back to COSEWIC) Order

P.C. 2009-384 March 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a ("the Act"), hereby

- (a)** refers the assessment of the Northern Fur Seal (*Callorhinus ursinus*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration; and
- (b)** approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of the Act the statement that is attached as the Annex to this Order and that sets out the reasons for referring back to COSEWIC.

Enregistrement
TR/2009-20 Le 18 mars 2009

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire ou renvoi au COSEPAC)

C.P. 2009-384 Le 5 mars 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (ci-après la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a)** renvoie l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord (*Callorhinus ursinus*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen;
- b)** agréé que le ministre de l'Environnement verse au registre public, établi en vertu de l'article 120 de la Loi, la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment of the Northern Fur Seal (*Callorhinus ursinus*) Back to COSEWIC

Northern Fur Seal (*Callorhinus ursinus*)

The Minister of the Environment has recommended that the assessment of the Northern Fur Seal be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The Northern Fur Seal is the smallest pinniped found off the coast of western Canada. The offshore waters of British Columbia represent important habitat for the species for migration, wintering, and feeding. They breed in three locations in both Russia and the United States (Pribilof Islands, Bogoslof Island and San Miguel Island); however, they do not breed in Canada. Little is known about the possible limiting factors in British Columbia.

COSEWIC considered the Northern Fur Seal as “not at risk” in April 1996. Subsequently, the species was reassessed and designated “threatened” by COSEWIC in April 2006 on the basis of an updated status report. COSEWIC has identified threats to Northern Fur Seal as entanglement in marine debris, disturbance, environmental pollution and reduced availability of prey caused by commercial fisheries or environmental changes.

The Minister of the Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, has recommended that the assessment of the Northern Fur Seal be referred back to COSEWIC to allow for consideration of new information. This recommendation is based on new available information on the species' total abundance and the number of mature individuals in the population. The new scientific information notes that there are indications of significant movement of Northern Fur Seals between rookeries (breeding grounds) and that there is no evidence of genetic difference between them; and recognizes that Northern Fur Seals breeding at different rookeries represent a single population. While the recent declines are localized to a single stock, COSEWIC has not considered the information that Northern Fur Seals migrating to Canada come from the Pribilof and Bogoslof Islands, as well as from other rookeries in Russia.

In addition, COSEWIC inferred the population abundance from pup counts using decline in pup production, which exaggerates the decline in the total or adult population. Also, the results of scientific analysis support the finding that the rate of population decline is less than indicated in the COSEWIC status report.

The Minister has recommended that the Governor in Council refer this species back to COSEWIC to allow for this information to be considered in the assessment of the species.

ANNEXE

Déclaration des motifs du renvoi de l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord (*Callorhinus ursinus*) au COSEPAC

Otarie à fourrure du Nord (*Callorhinus ursinus*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord soit renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

L'otarie à fourrure du Nord est le plus petit pinnipède retrouvé au large de la côte de l'Ouest canadien. Les eaux au large de la Colombie-Britannique constituent un habitat important de l'espèce pour la migration, l'hivernage et l'alimentation. Les individus se reproduisent à trois endroits en Russie ainsi qu'aux États-Unis (îles Pribilof, île Bogoslof et île San Miguel); ils ne se reproduisent toutefois pas au Canada. Il y a peu d'information sur les facteurs limitatifs possibles en Colombie-Britannique.

Le COSEPAC a estimé que l'otarie à fourrure du Nord était « non en péril » en avril 1996. Par la suite, l'espèce a été réévaluée et désignée « menacée » par le COSEPAC en avril 2006 à la suite de la mise à jour du rapport de situation. Le COSEPAC a identifié comme menaces à l'otarie à fourrure du Nord l'emmêlement dans les débris marins, les perturbations, la pollution de l'environnement et la diminution de la disponibilité des proies attribuable aux pêches commerciales ou aux changements environnementaux.

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur l'avis de la ministre des Pêches et des Océans, que l'évaluation de l'otarie à fourrure du Nord soit renvoyée au COSEPAC pour permettre la prise en compte de nouveaux renseignements. Cette recommandation est fondée sur de l'accès à de l'information nouvelle concernant l'abondance de l'espèce et sur le nombre d'individus matures dans la population. Les nouvelles données scientifiques font état d'indices de déplacements importants des otaries à fourrure du Nord entre les différentes roqueries (territoires de reproduction), de l'absence de preuve de différences génétiques entre elles et que, se reproduisant à différentes roqueries, elles forment une population unique. Bien que les déclins récents soient limités à un seul stock, le COSEPAC n'a pas tenu compte de l'information selon laquelle les otaries à fourrure du Nord migrant vers le Canada viennent des îles Pribilof et Bogoslof et d'autres roqueries situées en Russie.

De plus, le COSEPAC a inféré l'abondance de la population à partir du dénombrement des petits fondé sur la diminution de la production de ceux-ci, une méthode qui exagère le déclin de la population totale ou adulte. Par ailleurs, les résultats d'une analyse scientifique appuient la conclusion selon laquelle le taux de déclin de la population est inférieur à ce qui est indiqué dans le rapport de situation du COSEPAC.

Le ministre a recommandé à la gouverneure en conseil de renvoyer l'évaluation de cette espèce au COSEPAC afin que

celui-ci tienne compte de ces informations dans l'évaluation de l'espèce.